



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9455 relative au projet d'aménagement d'une aire de service pour automobilistes comprenant une station service, des commerces, restaurants et bâtiments tertiaires sur environ 49 030 m² sur la commune de Bressuire (79), reçue complète le 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager sur la commune de Bressuire, une aire de service pour automobilistes sur environ 49 030 m² pour environ 6 065 m² de surface de plancher de constructions, comprenant les éléments suivants :

- une station service de distribution de carburants,
- deux restaurants, une sandwicherie, trois bâtiments tertiaires, un hôtel de 70 lits et une salle de sport,
- deux nouveaux giratoires, un juste en dessous du giratoire existant connectant le projet avec la Route Départementale (RD) n° 938 ter et un autre interne au projet permettant la distribution des flux de véhicule dans l'enveloppe du projet,
- environ 17 100 m² d'espaces verts et aménagement paysagers, un réseau de noues de collecte des eaux pluviales d'un volume total estimé à environ 1 450 m³,
- environ 17 630 m² de voiries, aires de stationnements (340 unités) et trottoirs ;

Considérant que ce projet relève notamment des rubriques n° 6 a) et 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Patrotières », à l'intersection des la RD 938 ter et de la route nationale n° 149 au niveau du secteur du Bocapôle, au centre du territoire communal,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement et en zone potentielle de radon n° 3 (significatif),
- à environ 2,5 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Étang de la Madoire*,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Thouet » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la station service de distribution de carburants qui sera installée constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que ses capacités totales annuelles de distribution de carburants seront d'environ 6 000 m³, qu'elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 applicables aux ICPE dans le cadre de la réglementation actuelle ;

Considérant que le projet s'installe au droit d'une ancienne prairie pâturée ayant fait l'objet d'une visite de terrain le 11 septembre 2019, dont les résultats sont encore à préciser sur les éléments suivants : dénomination des habitats et codification « Corine Biotopes » et/ou « Natura 2000 », détermination du degré de rareté locale, de l'état de conservation, de l'intérêt patrimonial, de l'enjeu intrinsèque vis-à-vis de la réalisation du projet, des atteintes potentielles, cartographie des habitats vis-à-vis de l'emprise du projet ;

Considérant que la visite de terrain n'incluait pas la recherche d'éventuelles zones humides au droit du projet conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 relatif à leur définition et délimitation et que par conséquent il n'a pas été procédé à la réalisation de sondages pédologiques ;

Considérant qu'il est mentionné la présence de secteurs humides par intermittence, notamment au droit d'un talweg formant une mare au nord-est de l'enveloppe du projet ainsi que d'un fossé en liaison avec une autre zone potentiellement humide au sud, dans le prolongement d'un alignement d'arbres anciens, ces éléments étant potentiellement favorable au développement d'espèces faunistiques de type amphibiens ;

Considérant que la haie centrale inventoriée contient trois chênes pédonculés anciens (de même qu'un sujet isolé plus au nord) comportant des traces d'occupation par le Grand Capricorne, espèce d'insecte menacée bénéficiant d'un statut de protection communautaire ;

Considérant que la réalisation d'une seule campagne de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques et de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait particulièrement signalé au porteur de projet qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de sa responsabilité de prendre connaissance et d'appliquer la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans le cadre de la démarche d'évitement-réduction des effets négatifs probables du projet sur son environnement, le porteur de projet s'engage à conserver la haie et l'alignement d'arbres anciens, que toutefois un approfondissement de cette démarche est à rechercher, afin de préserver également l'arbre remarquable isolé au nord-est de même que la mare temporaire, par exemple dans le cadre d'une réflexion à mener sur les aménagements paysagers et/ou les ouvrages de gestion des eaux pluviales de types noues ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties imperméabilisées seront collectées puis dirigées dans des noues de régulation attenantes à chaque voirie et zone de stationnement pour être rejetées vers un exutoire situé au nord-ouest de la zone équipé d'un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales ainsi que celle d'éventuelles zones humides qui pourraient faire l'objet de mesures compensatoires devront être étudiés lors de la réalisation de l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées puis dirigées vers le réseau public communal existant au niveau de la RD 938 ter

Considérant que la réalisation du projet est de nature à sensiblement modifier le volume du trafic routier au droit du projet et de ses abords, sans que soient produites à ce stade d'études sur cette thématique ; que la construction de deux giratoires non encore dimensionnés à ce stade est présentée comme une solution permettant de réguler, différencier et sécuriser le trafic entre notamment les futurs automobilistes usagers de la zone, les personnels y travaillant, les engins agricole de l'exploitation attenante et les poids-lourds dont certains transportant des matières dangereuses (camions-citerne d'approvisionnement de la station service) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les aménagements paysagers seront effectués en cohérences avec la charte paysagère adoptée pour la zone d'aménagement concertées voisine de Bocapôle et prévoit notamment le recours à des arbres de hauts jet isolés d'essences locales ainsi que l'intégration de la haie arbustive présente au sein de l'enveloppe du projet ; étant précisé que le recours à des essences végétales non invasives et non allergènes permet de lutter contre les problématiques de santé publique que sont les allergies ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs avoisinant, étant précisé que des dispositions seront prises en phase de chantier dans ce sens, notamment l'isolement des engins de chantier et de tout produits polluants de types huiles et hydrocarbures sur des dispositifs permettant de contenir ces substances polluantes ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de service pour automobilistes comprenant une station service, des commerces, restaurants et bâtiments tertiaires sur environ 49 030 m² sur la commune de Bressuire (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 mars 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).